meure

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE LEGISLATION ET DES FINANCES,

SUR la question de savoir si la Convention Nationale acceptera le legs universel fait à la République par feu Anthoine, représentant du peuple.

PAR PHIL. LAUR. PONS (de Verdun.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous rappeler le décret par lequel vous avez déclaré *que la mémoire d'Anthoine est chère à la patrie*, c'est faire le plus bel éloge de ce digne représentant du peuple.

Vous veniez de le charger de porter à nos braves défenseurs le signal qu'ils attendoient pour voler aux frontières, & de raviver l'esprit public dans plusieurs départemens. Les calomnies & les sarcasmes lancés contre lui, jusques dans votre sein, vous apprirent bientôt avec quel zèle & quel succès il exerçoit les pouvoirs que vous lui aviez confiés.

L'activité de ses travaux hâte les progrès d'une maladie lente & cruelle qui minoit ses jours; il meurt...... Ses dernières volontés sont pour la République. C'est ainsi qu'il répond à ses vils calomniateurs.

En recueillant du testament d'Anthoine le bel exemple de l'amour de la patrie, placé dans l'ame du vrai républicain avant la tendresse conjugale & les plus douces affections privées, en applaudissant à l'intention qui le dicta, accepterez-vous le legs universel qu'il contient?

Vos comités de législation & des finances vous feront observer d'abord qu'il se réduit, quant à présent, à une nue propriété; l'usufruit en a été réservé par notre collègue à sa jeune veuve Ce legs ne deviendroit probablement avantageux à la République que dans un temps où, triomphante & reconnue, elle n'aura plus besoin de ressources extraordinaires pour égaler sa recette à sa dépense.

Cette circonstance donne à la question un aspect politique aussi neuf qu'important.

On pourroit se demander si, dans un état constitué & affermi sur les bases de la liberté & de l'égalité, il doit exister un jour d'autres richesses publiques que le produit des impositions bien connues & bien proportionnellement réparties entre tous les citoyens.

Une diſcuſſion approfondie forceroit peut-être à penſer que non ; elle prouveroit que la recréation de nouveaux domaines, par des moyens quelconques, eſt une contradiction avec la vente actuelle ou prochaine de tous les anciens ; qu'un peuple qui a reconquis ſa liberté, & qui veut la conſerver, doit s'attacher à éteindre entièrement ſa dette, & diriger tous ſes efforts & toutes ſes opérations en finance vers ce but : quand il l'a atteint, qu'il faſſe rentrer dans ſa main toutes ſes reſſources, qu'il ne les en laiſſe ſortir que par ſa ſeule volonté, que pour une deſtination qu'il connoît & qu'il approuve, & qu'il ſe garde avec ſoin de laiſſer théſauriſer en ſon nom.

Tout corps politique porte dans ſon ſein le germe de ſa deſtruction ; le meilleur gouvernement tend à ſe corrompre ; le ſecret d'une bonne légiſlation eſt de prévenir juſqu'aux cauſes les plus éloignées de cette corruption.

Point d'atteinte à l'unité adminiſtrative ; point de reſſources cachées, de fiſc particulier, de domaines nationaux ; en laiſſer ſubſiſter dans un état libre, c'eſt faire la part des déprédateurs, c'eſt tenter les ambitieux.

Parmi les nombreux moyens pratiqués par les deſpotes pour river les fers de leurs eſclaves, ils n'ont pas oublié les reſſources particulières, indépendantes de l'impôt qui, toujours odieux parce qu'il eſt forcé & inégalement réparti, décille tôt ou tard les yeux du peuple : c'eſt par-là peut être qu'ils ſont parvenus à retarder leur chûte. Des hommes libres doivent rejeter avec horreur tout ce qui a pu les maintenir eſclaves un ſeul inſtant ; ils doivent frémir à la plus légère apparence du danger de le redevenir.

Ces vérités, ſuſceptibles d'un plus grand développement & qui ne s'appliquent à la queſtion qu'en petit, vous ſont ſuffiſamment indiquées pour vous empêcher de donner

à vos ſucceſſeurs un exemple funeſte par ſes conſéquences même éloignées.

Mais, citoyens, la raiſon politique n'eſt pas le ſeul obſtacle à l'accompliſſement des dernières volontés d'Anthoine.

Vos comités en trouvent un direct & préſent dans le code que vous allez donner à la République, dans ce code dont vous n'avez ſans doute ordonné la réviſion que pour étendre & multiplier les conſéquences des principes que vous y avez poſés.

La volonté d'un homme ne s'étend pas au-delà des bornes de ſa vie; à l'inſtant où on ceſſe d'être, on ne poſsède plus rien, on ne peut plus, on ne doit plus diſpoſer de rien. Les teſtamens mettoient la loi en contradiction avec la nature; ils n'étoient pour la plupart que des monumens d'ariſtocratie, d'avarice, d'ingratitude ou de haine, & ne ſervoient qu'à perpétuer le jeu des miſérables paſſions humaines juſques dans le ſein des tombeaux.

Convaincus de ces vérités, vous avez ſagement modifié & réduit le droit fictif de teſter. Peut-être ne vous en tiendrez-vous pas là, & voudrez-vous remporter un triomphe complet ſur le préjugé, en prononçant l'entière abolition des teſtamens.

La dernière faculté que vous avez cru devoir conſerver aux citoyens, peut ſe ſuppléer par un moyen qui ne porte aucune eſpèce d'atteinte aux principes avec leſquels le légiſlateur ne doit jamais compoſer.

Il n'eſt pas hors du pouvoir de la loi de régénérer nos mœurs, de nous forcer à rougir de ce que nous avons été, de ce que nous ſommes beaucoup trop encore, & de nous rendre ce que nous devons être, probes, juſtes,

reconnoiſſans, généreux. Qu'elle nous place dans l'alternative, ou de payer notre dette de citoyens nous-mêmes, ou de mourir inſolvables ; de pratiquer les vertus ſociales pendant notre vie, ou de mourir avec le regret cuiſant de les avoir négligées, & l'impuiſſance d'en parer fauſſement notre mémoire : nous verrons bientôt les œuvres vivantes effacer juſqu'à l'idée des effets poſthumes du mépriſable égoïſme.

Sans pouſſer plus loin ces réflexions, & duſſent-elles ne pas amener un changement qui, dans mon opinion particulière, perfectionneroit notre légiſlation, vous ſentez que vos lois nouvelles, telles qu'elles ſont, n'admettent point le legs univerſel d'Anthoine, puiſqu'à partir du 14 juillet 1789, elles ne laiſſent aux citoyens que la faculté de diſpoſer du ſixième ou du dixième de leurs biens, ſuivant la ligne directe ou collatérale.

Loin que la collection paſſive des citoyens, l'*Etat*, puiſſe ſe ſouſtraire aux lois ſanctionnées par la collection active, *le Souverain*, il doit le premier donner à chacun de ſes membres l'exemple d'une exécution rigoureuſe & ponctuelle : ſans cela le lien civil ſeroit à l'inſtant rompu, & l'exception placée à côté de la règle ouvriroit la porte à une foule d'abus.

Dans les circonſtances actuelles, par exem
rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutraliſées ; l'eſprit de parti reprendroit tout ſon reſſort ; les ariſtocrates, ſe ſignalant bientôt par un rafinement de vengeance légale, légueroient leurs biens à la République pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains. Vous n'autoriſerez ſûrement pas par un décret ce que vous avez prévenu par beaucoup d'autres. Bornez-vous donc, citoyens, comme vos comités vous l'ont dit, à admirer les intentions de votre eſtimable collègue : mais

n'acceptez point pour la République un legs qu'elle est, comme tout autre citoyen, incapable de recueillir.

Je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament de son mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la République, dans le cas où vous croiriez devoir accepter. Ces mesures ont causé à la veuve, entre autres frais, des droits d'enregistrement, qu'elle eût évités : sa demande a paru si juste à vos comités, qu'ils ont cru qu'il leur suffisoit de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Ils me chargent, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET ADOPTÉ.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation & des finances, sur le testament d'Anthoine, représentant du peuple,

» Décrète qu'elle n'accepte point le legs universel qu'il contient en faveur de la République, & que les droits d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel, seront remboursés à la veuve Anthoine par le receveur des droits d'enregistrement, à la présentation du présent décret. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.